

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS

## Séance du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à l'espace Colucci à Castelnau d'Estrétefonds, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, CEZERAC, ESTAMPE, SIGAL, BRUN, BINET, SOLOMIAC, FOUGERAY, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, LASKRI, AUSSEL, FRANCOU, DAILLUT, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, TIRMAN

**Nombre de délégués : 34**  
**Quorum : 17 + 1**  
**Date de convocation : 20/06/2023**

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), FERNEKESS (pouvoir à Mme CEZERAC), ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. BRUN), DUSSART (pouvoir à Mme SIGAL), BARRIERE (pouvoir à M. CAVAGNAC), BOUDARD PIERRON (pouvoir à Mme SORIANO), MARROT (pouvoir à M. PARISE), GALLINARO (pouvoir à Mme TIRMAN)

**Membres présents : 23**  
**Membres absents : 11**  
**Procurations : 8**  
**Votants : 31**

Absents : MMES, MM – ROBIN, MARTY, VERDEAU-BORNE

Secrétaire : M. FRANCOU

**Domaine : Finances**

**Délibération n° : 23/082**

**Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- ↳ que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- ↳ que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - ✓ les dispositifs publicitaires ;
  - ✓ les enseignes ;
  - ✓ les préenseignes,
- ↳ que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - ✓ supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
  - ✓ dispositifs concernant des spectacles ;
  - ✓ supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
  - ✓ localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
  - ✓ panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
  - ✓ panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
  - ✓ enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité ;
- ↳ que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
  - ✓ les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

- ✓ les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - ✓ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,
- ↳ que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- ↳ que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- ↳ que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., communes et EPCI de moins de 50 000 habitants s'élèvent pour 2024 à :

	Droit commun Tarifs (/m <sup>2</sup> /an)	Remarques
Publicité et préenseignes	17,70 €	Ce barème est multiplié par 3 pour les publicités numériques
Enseignes : S ≤ 7 m <sup>2</sup>	Exonération	Exonération de droit commun
Enseignes : 7 m <sup>2</sup> < S ≤ 12 m <sup>2</sup>	17,70 €	Exonération possible, par délibération pour les enseignes autres que celles scellées au sol
Enseignes : 12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup> (x2)	35,40 €	Possibilité d'une réfaction de 50 % du barème entre 12 m <sup>2</sup> et 20 m <sup>2</sup> de surface totale
Enseignes : S > 50 m <sup>2</sup> (x4)	70,80 €	

- ↳ que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;
- ↳ qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'appliquer** l'augmentation tarifaire légale, compte tenu de l'incrémentation de 6 % définie par l'INSEE ;
- ☞ **D'appliquer** une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la surface cumulée est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> ;
- ☞ **De fixer** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

	Droit commun Tarifs (/m <sup>2</sup> /an)	Remarques
Publicité et préenseignes	17,70 €	<i>Ce barème est multiplié par 3 pour les publicités numériques</i>
Enseignes : S ≤ 7 m <sup>2</sup>	Exonération	<i>Exonération de droit commun</i>
Enseignes : 7 m <sup>2</sup> < S ≤ 12 m <sup>2</sup> Autres que scellées au sol	Exonération	<i>Exonération par la présente délibération</i>
Enseignes : 7 m <sup>2</sup> < S ≤ 12 m <sup>2</sup> Scellées au sol	17,70 €	
Enseignes : 12 m <sup>2</sup> < S ≤ 20 m <sup>2</sup>	17,70 €	<i>Réfaction de 50 % appliquée sur 35,40 € par la présente délibération</i>
Enseignes : 20 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup> (x2)	35,40 €	
Enseignes : S > 50 m <sup>2</sup> (x4)	70,80 €	

- ☞ **D'exonérer, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :**
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 031-200034957-20230626-23\_082-DE



Pour Extrait  
Le Président

Hugo CAVAGNAC

Le secrétaire

Didier FRANCOU

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication  
Fait et délibéré en séance du 26 juin 2023  
Au registre sont les signatures